
Présidence : Kazakhstan

823ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : Mardi 13 juillet 2010

Ouverture : 11 h 10

Clôture : 12 h 35

2. Président : Ambassadeur K. Abdrakhmanov

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a, au nom du Conseil permanent, souhaité la bienvenue au nouveau Représentant permanent de l'Ukraine, l'Ambassadeur I. Prokopchuk, et au nouveau Représentant permanent de la Moldavie, l'Ambassadeur V. Chiveri, à l'OSCE. L'Ambassadeur Prokopchuk et l'Ambassadeur Chiveri ont tous deux prononcé des allocutions de bienvenue.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA RECOMMANDATION DE PROROGER LE MANDAT DU HAUT COMMISSAIRE DE L'OSCE POUR LES MINORITÉS NATIONALES

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 943 (PC.DEC/943) sur la recommandation de proroger le mandat du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE RAPPORT FINANCIER ET LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2009 ET LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 944 (PC.DEC/944) sur le rapport financier et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 et le rapport du Vérificateur extérieur ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR DES AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 945 (PC.DEC/945) sur des amendements au Statut du personnel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 4 de l'ordre du jour : POINT SUR LA RÉUNION MINISTÉRIELLE INFORMELLE, ALMATY, 16 ET 17 JUILLET 2010

Président, Belgique-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/767/10)

Point 5 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Déploiement d'un groupe consultatif de police de l'OSCE au Kirghizistan* : Président, Belgique-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/766/10), Fédération de Russie, Canada, Kirghizistan
- b) *Situation des droits de l'homme en Biélorussie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/765/10), Biélorussie

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT
EN EXERCICE

- a) *Conversation téléphonique entre le Président en exercice et la Présidente du Kirghizistan le 10 juillet 2010* : Président
- b) *Réunion au format de négociation « 5+2 » sur le processus de règlement transnistrien, tenue à Vienne les 7 et 8 juillet 2010* : Président

Point 7 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général : Directeur du Bureau du Secrétaire général

Point 8 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Réunion de haut niveau sur la démocratie tenue à Cracovie (Pologne) du 2 au 4 juillet 2010* : Pologne
- b) *Session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE tenue à Oslo du 6 au 10 juillet 2010* : Assemblée parlementaire de l'OSCE, Président

4. Prochaine séance :

Jeudi 22 juillet 2010 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/943
13 July 2010

FRENCH
Original : ENGLISH

823ème séance plénière

PC Journal No 823, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 943
RECOMMANDATION DE PROROGER LE MANDAT DU HAUT
COMMISSAIRE DE L'OSCE POUR LES MINORITÉS NATIONALES

Le Conseil permanent,

Rappelant la décision de créer un poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales prise au Sommet de la CSCE tenu à Helsinki en 1992,

Considérant que le mandat actuel de M. Knut Vollebaek, qui est son premier, prend fin le 19 août 2010,

1. Prie le Président du Conseil permanent de transmettre au Président en exercice le projet de décision du Conseil ministériel sur la prorogation du mandat du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, tel qu'il figure dans le document MC.DD.2/10 du 8 juillet 2010 ;
2. Recommande que le Conseil ministériel adopte cette décision par une procédure d'approbation tacite expirant le 21 juillet 2010 à midi HEC.

823ème séance plénière

PC Journal No 823, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 944
RAPPORT FINANCIER ET ÉTATS FINANCIERS
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2009
ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier qu'il a approuvé le 27 juin 1996 (DOC.PC/1/96), notamment de l'Article 7.05 et de l'alinéa e) de l'Article 8.06, ainsi que de l'alinéa b) de la cinquième étape de sa Décision No 553 sur le processus d'élaboration du budget unifié de l'OSCE,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE,

Prenant note du rapport financier et des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ainsi que du rapport du Vérificateur extérieur (PC.ACMF/28/10 du 18 juin 2010),

Exprimant sa gratitude au Vérificateur extérieur, la Cour des comptes de l'Ukraine, pour le travail effectué,

1. Accepte le rapport financier et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
2. Prie le Secrétaire général d'établir un plan de travail pour assurer le suivi des recommandations formulées par le Vérificateur extérieur dans son rapport pour 2009 et de le présenter au Comité consultatif de gestion et finances le 31 octobre 2010 au plus tard. Prie en outre le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Comité consultatif de gestion et finances, de la mise en œuvre de ce plan, en tenant compte des orientations fournies par ledit Comité ;
3. Se félicite de l'examen régulier par le Comité d'audit des systèmes de contrôle interne et externe de l'OSCE.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/945
13 July 2010

FRENCH
Original : ENGLISH

823ème séance plénière

PC Journal No 823, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 945
AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 11.01 du Statut du personnel,

Se référant à la Décision du Conseil permanent sur l'approbation du Budget unifié de 2010 (PC.DEC/923 en date du 22 décembre 2009),

Prend note des amendements au Statut du personnel proposés et communiqués par le Secrétariat le 30 juin 2010 sous la cote SEC.GAL/179/10/Rev.2 ;

Approuve les amendements aux articles 4.05 sur la démission et 7.06 sur le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption du Statut du personnel de l'OSCE qui figurent en annexe.

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>Article 4.05 Démission</p> <p>a) Un membre du personnel/d'une mission peut démissionner en donnant par écrit au Secrétaire général, au chef d'institution/de mission concerné et à l'autorité compétente pour les nominations un préavis de la même durée que celle qui serait exigée pour la résiliation de son engagement ou de son affectation. Le Secrétaire général, le chef d'institution/de mission concernée et l'autorité compétente pour les nominations peuvent, toutefois, accepter un préavis plus court.</p> <p>b) Le Secrétaire général, les chefs d'institution, les chefs de mission et les représentants de la Présidence doivent donner leur préavis à la Présidence qui notifie leur démission au Conseil permanent.</p>	<p>Article 4.05 Démission</p> <p>a) Un membre du personnel/d'une mission engagé pour une durée déterminée peut démissionner en donnant par écrit au Secrétaire général, au chef d'institution/de mission concerné et à l'autorité compétente pour les nominations un préavis de deux mois. Dans le cas des engagements/affectations d'une durée inférieure à six mois, la durée du préavis écrit est la même que celle qui serait exigée pour la résiliation de son engagement ou de son affectation. Le Secrétaire général, le chef d'institution/de mission concerné et l'autorité compétente pour les nominations peuvent, toutefois, accepter un préavis plus court.</p> <p>(b) Le Secrétaire général, les chefs d'institutions, les chefs de mission et les représentants de la Présidence doivent donner leur préavis à la Présidence qui notifie leur démission au Conseil permanent.</p>

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)

VERSION EN VIGUEUR	VERSION AMENDÉE
<p>Article 7.06 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé de paternité et à un congé pour adoption.</p>	<p>Article 7.06 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption</p> <p>a) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, toute femme agent de l'OSCE a droit à un congé de maternité de 16 semaines consécutives. Cette période peut être prolongée de deux semaines en cas de naissance multiple.</p> <p>b) Dans les conditions stipulées dans le Règlement du personnel, les agents de l'OSCE ont droit à un congé de paternité et à un congé pour adoption.</p> <p>c) La période de service liée au congé de maternité, au congé de paternité et au congé pour adoption, y compris un congé spécial sans traitement pris à l'occasion d'un tel congé, n'est pas comptée dans le calcul de la période totale de service visée à l'article 3.08.</p>